



SON EXCELLENCE aiant eu raport des plaintes faites par *Le Baron de Sickenhausen* Directeur général des Postes de ces Pais, de ce que des Conseils de Justice, des Conseillers Fiscaux, des Etats des Provinces, Châtellenies & Quartiers ou leurs Deputez, des Magistrats de Villes, Gens de Loy des Bourgs & Villages, Receveurs ou autres Officiers & Fermiers de Sa Majesté, & même plusieurs particuliers enverroient des Representations, Rescriptions, Avis ou Mémoires, qui ne concerneroient pas directement le Service de Sa Majesté, ou le bien public à l'adresse de SON ALTESSE ROÏALE, à la Nôtre, ou à celles des Conseils Collateraux, ou de la Chambre des Comptes sans affranchir les Paquets des péages de la Poste au grand préjudice des Droits regaux, inhérent aux Decrets déjà portés à ces égards par feu *Son Altesse Serenissime l'Archiduchesse MARIE ELISABETH* le neuvième Juin dix-sept cent trente, & par SON ALTESSE ROÏALE le trente Avril dix-sept cent cinquante-six, Veut & Ordonne par avis du Conseil des Domaines & Finances de Sa Majesté, que les Conseils de Justice, les Conseillers Fiscaux, les Etats, Châtellenies ou Quartiers, Magistrats des Villes, Gens de Loy des Bourgs, Villages ou autres Communautés, Receveurs ou Officiers & Fermiers de Sa Majesté & particuliers faisant mettre à la Poste des Lettres, Representations, Rescriptions, Avis ou Mémoires, qui ne concernent pas principalement ou directement le Service de Sa Majesté, en paient ou fassent paier les Ports au Bureau, où les Paquets seront mis, à peine qu'au cas contraire ces Paquets seront rejettés, & même au besoin renvoyés ouverts au Bureau général de la Poste, d'où ils pourront être renvoyés sous nouvelles enveloppes aux endroits, d'où ils seront venus, ou être laissés, comme Paquets de rebut audit Bureau, SON EXCELLENCE voulant, que les Greffiers ou Secretaires des Conseils Collateraux, & de la Chambre des Comptes, Fiscaux ou autres Officiers de Sa Majesté dans cette Ville mettant des Lettres ou Paquets au Cachet de Sa Majesté au pouvoir des Agents, ou d'autres, ou faisant mettre ces Paquets directement au Bureau général de la Poste, fassent écrire sur les enveloppes le mot *Service*, avec expression du Corps, ou autre Officier d'où ces Paquets proviendront lors qu'ils concerneront en effet le Service de Sa Majesté, & que sur ceux, qui ne concernent pas le même Service, ils mettent deux barres au-dessous des adresses, à tout quoi SON EXCELLENCE veut que les Greffiers, Secretaires ou autres Officiers soient exactement attentifs, ordonnant à tous ceux qu'il peut appartenir de se conformer au présent Decret. Fait à Bruxelles le douze Février mil sept cent cinquante-sept. Etoit paraphé, *Herz. v.* signé, *Le C. de Cobenzl*, plus bas, *Le Marquis de Herzelles*, *Neny*, *De Keerle*.

A B R U X E L L E S,

Chez *GEORGE FRICK*, Imprimeur de Sa Majesté Imperiale & Roïale. 1757.